

Les seuils & procédures de marchés publics

Marchés publics de services



relyens

GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Sommaire

01 - Seuils 2026 / 2027

02 - Définition du besoin et computation des seuils de procédures

03 - Marchés passés en gré à gré

04 - Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)

05 - Marchés passés en procédure formalisée

01

SEUILS 2026 / 2027

Seuils 26/27

collectivités locales
établissements sanitaires
établissements médico-sociaux

PROCÉDURE
FORMALISÉE

PUBLICITE OBLIGATOIRE

Avis de marché
JOUE & BOAMP
(R2131-16 1° CCP)

MISE EN CONCURRENCE OBLIGATOIRE

Modalités imposées par le CCP :

Appel d'offres
(R2124-2 & R2161-2 à -11)

Procédure avec Négociation
(R2124-3 & R2161-12 à -20)

Dialogue Compétitif
(R2124-5 & R2161-24 à -31)

216 000 € HT

MAPA

PUBLICITE OBLIGATOIRE

MAPA 2

Avis de marché BOAMP ou
journal d'annonces légales
(R2131-12 2° CCP)

90 000 € HT

MAPA 1

Modalités définies par l'acheteur
selon les caractéristiques du
marché (R2131-12 1° CCP)

MISE EN CONCURRENCE OBLIGATOIRE

Modalités définies par l'acheteur en fonction :

- du besoin à satisfaire
- du nombre ou de la localisation
des candidats potentiels
- des circonstances de l'achat

(R2123-1 à -7 CCP)

60 000 € HT

GRÉ A GRÉ

NI PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Mais...

- Choix d'une offre pertinente
- Bonne utilisation des deniers publics
- Interdiction de contracter systématiquement avec un même opérateur économique s'il existe
plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin

(R2122-8 CCP)

Cas particuliers

Les **marchés de formation** sont des services spécifiques qui peuvent être passés en MAPA quel que soit leur montant (article 2123-1 3° du CCP).

PROFIL D'ACHETEUR OBLIGATOIRE SI PUBLICATION AVIS DE MARCHÉ
(R2132-2 CCP)

02

**DÉFINITION DU BESOIN
ET COMPUTATION DES
SEUILS DE PROCÉDURES**

La définition du besoin et la computation des seuils

Les acheteurs publics sont soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence dont les modalités dépendent de la « valeur estimée du besoin à satisfaire ».

Calcul de la valeur estimée du besoin à satisfaire

01

La valeur estimée du besoin à satisfaire doit prendre en compte la valeur totale des services qui peuvent être considérés comme **homogènes** « soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle » (article R2121-6 du code de la commande publique - CCP).

02

Une fois ces services homogènes identifiés et regroupés, il convient d'en calculer le **montant total HT** en veillant à prendre en compte la **durée totale des marchés** à passer, reconductions comprises (article R2121-1 du CCP).

03

L'acheteur n'a ensuite plus qu'à **computer les seuils réglementaires** afin d'identifier la procédure de passation qui s'impose à lui. Cela signifie qu'il doit confronter le montant total des services homogènes répondant à son besoin aux seuils réglementaires de publicité et de mise en concurrence définis par le CCP.

La définition du besoin et la computation des seuils

Computation des seuils en matière d'assurances

01

Les services d'assurances constituent des prestations homogènes au sens de l'article R2121-6 du CCP.

À ce titre, ils doivent être regroupés dans **une seule et même consultation**, laquelle doit être **allotie** pour identifier les branches d'assurances distinctes : lot responsabilité civile, lot dommages aux biens, lot flotte automobile, lot protection juridique, lot prestations statutaires...

C'est le **montant de la consultation dans sa globalité** qui doit être pris en compte pour computer les seuils de procédure, non pas le montant de chaque lot pris isolément.

En pratique, il convient d'estimer le montant de chaque marché (chaque lot) sur sa durée totale (reconductions éventuelles comprises) et d'additionner ces montants.

02

Souplesse pour les « petits lots »

(Art. R2123-1 CCP & R2122-8 CCP)

Lorsque l'acheteur a défini la procédure de passation à mettre en œuvre au vu du montant total de sa consultation, il a la possibilité d'isoler un ou plusieurs petits lots afin de les passer selon une procédure moins contraignante et ce, à la double condition que :

- le montant de chaque petit lot soit inférieur à 80 000 € HT ;
- le montant cumulé des petits lots n'excède pas 20 % de la valeur totale de la consultation.

Petit lot inférieur à 60 000 € HT	Petit lot compris entre 60 000 & 80 000 € HT
Le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (gré à gré)	Le marché peut être passé en procédure adaptée (MAPA)

La définition du besoin et la computation des seuils

Exemple d'un EHPAD

dont quatre contrats d'assurance arrivent à terme en fin d'année

Lot	Durée souhaitée pour les nouveaux contrats	Montant de la prime annuelle (en € HT)	Montant total des primes sur la durée du marché (en € HT)
Responsabilité civile	5 ans	3 000	15 000
Prestations statutaires		200 000	1 000 000
Domages aux biens		8 000	40 000
Protection Juridique		800	4 000
Montant total de la consultation			1 059 000

Le montant total du besoin à satisfaire est évalué à 1 059 000 € HT.

Ce montant excède le seuil réglementaire de 216 000 € HT : l'EHPAD est donc tenu de lancer sa consultation en **procédure formalisée** (appel d'offres ou procédure avec négociation).

Toutefois, s'il le souhaite, l'EHPAD peut sortir de cette consultation formalisée les **petits lots inférieurs à 80 000 € HT** tout en s'assurant que leur valeur cumulée n'excède pas 20% du montant total de la consultation.

- Lot Responsabilité Civile : 15 000 € HT
 - Lot Domages aux Biens : 40 000 € HT
 - Lot Protection Juridique : 4 000 € HT
- 59 000 € HT

Chacun de ces trois petits lots peut être passé **sans publicité ni mise en concurrence (« gré à gré »)** car ils sont tous inférieurs au seuil de 60 000 € HT et leur valeur cumulée n'excède pas 20% du montant total de la consultation à savoir 212 000 € HT (1 059 000 x 20%).

03

**MARCHÉS PASSÉS
EN GRÉ À GRÉ**

Marchés passés en gré à gré

Les obligations minimales sous 60 000 HT

Les principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures s'appliquent aux acheteurs publics dès le 1er €. Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (article L3 du CCP).

C'est pourquoi, bien que l'acheteur public soit dispensé de l'obligation de publicité et de mise en concurrence sous 60 000 € HT, il doit respecter trois obligations minimales (article R2122-8 du CCP) :

- veiller à choisir une **offre pertinente**,
- veiller à faire une **bonne utilisation des deniers publics**,
- **Ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique** lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.



Le saucissonnage est interdit

Il s'agit de la pratique consistant à scinder ses achats homogènes dans le but de se soustraire aux obligations de publicité de mise en concurrence (article R2121-4 du CCP).

Marchés passés en gré à gré

La pratique des 3 devis

Pour satisfaire à leurs obligations minimales sous le seuil de mise en concurrence, de nombreux acheteurs ont l'habitude de solliciter deux ou trois devis directement auprès des entreprises susceptibles de répondre à leurs besoins.

Cette précaution ayant conduit le TA de Strasbourg à requalifier un « marché sans publicité ni mise en concurrence » en « marché à procédure adaptée » (TA Strasbourg 16 mai 2024 « Commune de Petit-Réderching » N°2108389), une insécurité juridique a pesé sur la pratique des 3 devis pendant un certain temps.

Mais, le Conseil d'Etat a désormais tranché le débat et validé la possibilité pour un acheteur public de solliciter des devis sous le seuil de mise en concurrence sans risquer une requalification en MAPA.



«Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, que résulter de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre. »

CE 17 avril 2026 N° 503412 Commune de Tilly-sur-Seulles

04

**MARCHÉS PASSÉS
EN PROCÉDURE ADAPTÉE
(MAPA)**

Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)

La publicité

01

Sous 90 000 € HT

L'acheteur doit définir les modalités de publicité selon les caractéristiques du marché, c'est-à-dire le montant et la nature des prestations (article R2131-12 1° CCP).

« Publicité » ne veut pas nécessairement dire « publication ». Le panel de mesures à disposition de l'acheteur est étendu mais le choix doit être approprié au marché :

- Sollicitation directe de plusieurs prestataires par mail (si les opérateurs économiques sont peu nombreux & identifiés) ;
- Publication sur un support susceptible d'être consulté par les opérateurs économiques potentiellement intéressés : affichage en mairie, bulletin municipal, site internet, profil d'acheteur, presse locale ou spécialisée...

02

A partir de 90 000 € HT

L'acheteur est tenu de publier un avis de marché (article R2131-12 2° CCP).

- au [BOAMP](#) pour toucher le tissu économique national ou
- dans un journal habilité à publier des annonces légales ([JAL](#)) pour toucher le tissu économique local.



« Seule une publicité susceptible de toucher le secteur économique visé peut être considérée comme adaptée. Dès lors, il incombe à l'acheteur d'apprécier si le marché public qu'il entend passer est un marché public d'intérêt local, national ou transfrontalier certain et de réaliser une publicité appropriée. »

[Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant - Fiche DAJ 1/01/2020](#)

Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)

La mise en concurrence

L'acheteur **définit lui-même les modalités de la mise en concurrence « adaptée »** (critères d'analyse, délais de remise des offres...) en fonction :

- de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire,
- du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre,
- des circonstances de l'achat.

(article R2123-4 du CCP)

Il doit mettre à disposition des candidats les **documents de la consultation** qui décrivent le besoin à satisfaire et les modalités de la mise en concurrence : les informations fournies doivent être suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin afin de décider de candidater ou non.

Les **critères de choix** ne sont pas nécessairement pondérés. Ils peuvent être simplement hiérarchisés (articles R2152-11 et -12 du CCP).

L'acheteur doit vérifier la **régularité des candidatures**, **analyser les offres** transmises par les candidats selon les critères objectifs annoncés dans les documents de la consultation et retenir ainsi « **l'offre économiquement la plus avantageuse** » (la mieux notée).



« Le contenu du dossier de consultation ainsi que le formalisme contractuel sont liés aux caractéristiques du marché public. Le choix entre la rédaction d'une simple lettre de commande ou la rédaction d'un cahier des charges et ses pièces techniques va dépendre de plusieurs paramètres et notamment du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées (condition de réalisation des prestations et degré de complexité). »

[Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant - Fiche DAJ 1/01/2020](#)

Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)

La dématérialisation

A partir de 60 000 € HT, les échanges entre l'acheteur public et les candidats sont obligatoirement dématérialisés.

Si l'acheteur publie un avis d'appel à la concurrence, il doit obligatoirement mettre les documents de la consultation à disposition des candidats sur son **profil d'acheteur** (article R2132-2 du CCP).

L'open data

Le seuil à partir duquel l'acheteur doit **publier les données essentielles** de son marché sur le « portail national des données ouvertes » demeure à 40 000 € HT (L2196-2 & R2196-1 du CCP) malgré le relèvement du seuil de publicité & de mise en concurrence à 60 000 € à compter du 1er avril 2026.

Cette publication doit intervenir dans les 2 mois de la notification du marché ou de sa modification. Doivent notamment être publiés :

- L'objet & la durée du marché ;
- La technique d'achat & la procédure de passation utilisée ;
- Les clauses sociales & environnementales ;
- Les critères sociaux & environnementaux ;
- Le nombre d'offres reçues ;
- Le montant HT & le type de prix (ferme, actualisable, révisable...)
- Les avenants au marché & leur éventuel impact tarifaire

05

**MARCHÉS PASSÉS EN
PROCÉDURE FORMALISÉE**



L'APPEL D'OFFRES (AO)

L'appel d'offres ouvert

ÉTAPES CLÉS

01 | Lancement de la consultation

- Publication de l'**avis d'appel public à la concurrence** au JOUE et au BOAMP (articles R2131-16 et suivants CCP).
- Dans le même temps, mise à disposition, sur le profil d'acheteur, du **dossier de consultation des entreprises** (DCE) incluant le règlement de la consultation et les cahiers des charges des différents lots (article R2132-2 CCP).

Obligation de respecter un délai de **30 jours minimum** entre la date d'envoi de l'avis de marché et la date limite de réception des candidatures & des offres (article R2161-3 CCP)

L'appel d'offres ouvert

ÉTAPES CLÉS

02 | **Contrôle des candidatures et analyse des offres**

Contrôle de la complétude et de la régularité des dossiers de candidature

- Si des pièces ou informations sont absentes ou incomplètes, il est possible de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous (article R2144-2 CCP).

Analyse et notation des offres selon les critères et éventuels sous-critères annoncés dans le dossier de consultation

- Si une offre est irrégulière, il est possible d'autoriser les candidats concernés à régulariser leur offre, dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre (article R2152-2 CCP).
- l'offre la mieux notée doit être retenue : il s'agit de **l'offre « économiquement la plus avantageuse »**.

L'appel d'offres ouvert

ÉTAPES CLÉS

03 | **Achèvement de la consultation**

- **Information des candidats non retenus** du rejet de leur offre en fournissant les explications réglementaires (motifs du rejet, nom de l'attributaire, motif du choix de son offre et date prévue de signature du marché)

Obligation de respecter un délai de **11 jours minimum** (délai « stand still ») entre la notification des rejets et la signature du marché (article R2182-1 CCP)

- **Signature et notification** du marché au candidat retenu

- Publication de l'**avis d'attribution** au JOUE et au BOAMP (article R2183-1 CCP)

Délai de **30 jours maximum** à compter de la notification du marché. Il est recommandé de publier cet avis au plus vite car il déclenche le délai de recours contentieux de 2 mois au-delà duquel le marché ne peut plus être contesté en justice.

- Rédaction du **rapport de présentation** (article R2184-1 CCP)
- Publication des **données essentielles** du marché (article R2196-1 CCP & arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés public)

Délai de **2 mois maximum** à compter de la notification du marché

LA PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION (PN)

La procédure avec négociation

L'intérêt de cette procédure réside dans la phase de négociation des offres qui, contrairement à l'Appel d'Offres, permet d'ajuster en cours de consultation les conditions du futur marché.

Le recours à cette procédure est conditionné (6 cas de recours autorisés).

Quand peut-on y recourir en matière d'assurances ?

(article R2124-3 du CCP)

EN PREMIÈRE INTENTION

01° | Le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles.

02° | Le besoin consiste en une solution innovante (nouveaux procédés de production ou de construction, nouvelle méthode de commercialisation, nouvelle méthode organisationnelle...).

04° | Le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

EN DEUXIÈME INTENTION

06° | Suite à un Appel d'Offres déclaré infructueux.

La procédure avec négociation

Quand peut-on y recourir en matière d'assurances ?

Tout marché d'assurance dont le cahier des charges nécessite de construire une offre sur mesure justifie le recours à la PN (R2124-3 1° du CCP), à plus forte raison lorsque des circonstances particulières rendent la passation complexe ou à fort enjeu en termes de risques (R2124-3 4° du CCP) :

Le tribunal administratif de DIJON a validé le recours à la PN pour la passation des marchés d'assurance de **responsabilité civile des établissements du GHT** de la Nièvre considérant qu'il s'agissait de besoins ne pouvant être satisfaits « **sans adapter des solutions immédiatement disponibles** ».

*TA DIJON 19 juillet 2018 N°1801667
TA DIJON 3 décembre 2020 N°1802609 et 1900058*

Le tribunal administratif de Montreuil a validé le recours à la PN pour la passation du marché d'assurance **responsabilité civile de l'EFS** considérant que le marché ne pouvait être attribué sans négociation préalable du fait de **circonstances particulières** liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

TA Montreuil 13 juillet 2023 «WILLIS TOWERS WATSON France / EFS» N°2307589

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

01 | Lancement de la consultation

- Publication de l'**avis d'appel public à la concurrence** au JOUE et au BOAMP (articles R2131-16 et suivants CCP).
- Dans le même temps, mise à disposition, sur le profil d'acheteur, du **dossier de consultation des entreprises** (DCE).
 - Le **DCE complet** (règlement de la consultation + cahiers des charges) doit être mis en ligne sur le profil d'acheteur dès la publication de l'avis de marché (R2132-1 & R2132-2 CCP).
 - Outre les éléments habituels, l'acheteur doit préciser les **exigences minimales** que doivent respecter les offres et qui ne pourront faire l'objet d'aucune négociation.

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

2 | **Contrôle des candidatures & analyse des offres**

01

CONTRÔLE
DES
CANDIDATURES

02

ANALYSES
DES OFFRES
INITIALES

03

NÉGOCIATION

04

ANALYSE &
CLASSEMENT
DES OFFRES
FINALES

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

2 | Contrôle des candidatures & analyse des offres

01

CONTRÔLE DES CANDIDATURES

→ Le délai de réception des candidatures est déterminé par l'acheteur en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques (article R2143-1 CCP) :

30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (article R2161-12 CCP).

- **Contrôle de la complétude et de la régularité des dossiers de candidature**

Si des pièces ou informations sont absentes ou incomplètes, il est possible de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous (article R2144-2 CCP).

- Les candidatures irrégulières sont écartées.
- Les candidats dont le dossier est complet et régulier sont invités à déposer une offre sur la plateforme (**invitation à soumissionner**).

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

2 | Contrôle des candidatures & analyse des offres

02

ANALYSES DES OFFRES INITIALES

→ Le délai de réception des offres initiales est déterminé par l'acheteur en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques (article R2151-1 CCP) :

25 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (article R2161-15 CCP).

- **Analyse et notation des offres** selon les critères et éventuels sous-critères annoncés dans le dossier de consultation.

Si une offre est irrégulière, il est possible d'autoriser les candidats concernés à régulariser leur offre dans le cadre de la négociation à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre (article R2152-2 CCP).

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

2 | Contrôle des candidatures & analyse des offres

03

NÉGOCIATION

- **Négociation des offres avec les soumissionnaires.**

Les offres initiales puis les offres ultérieures sont négociables à l'exclusion des offres finales. Il est toutefois possible d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation à condition d'avoir prévu cette possibilité dans l'avis de marché.

Les conditions de la négociation :

- La négociation ne peut porter ni sur les exigences minimales ni sur les critères d'attribution (article R2161-17 CCP)
 - La négociation ne doit pas conduire à altérer substantiellement l'objet ou les conditions de la consultation (CAA Marseille 27 juin 2002 N°00MA01402).
 - Le pouvoir adjudicateur doit s'abstenir de donner toute information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres (principe d'égalité de traitement).
 - Le pouvoir adjudicateur doit informer par écrit les soumissionnaires de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation, puis accorder un délai suffisant et identique pour la remise de nouvelles offres.
- Information des soumissionnaires de la **fin des négociations** et fixation d'une date limite commune pour la présentation des offres finales.

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

2 | Contrôle des candidatures & analyse des offres

04

**ANALYSE &
CLASSEMENT
DES OFFRES
FINALES**

- Analyse et notation des offres finales selon les critères et éventuels sous-critères annoncés dans le dossier de consultation

l'offre la mieux notée doit être retenue : il s'agit de **l'offre**
« économiquement la plus avantageuse ».

La procédure avec négociation

ÉTAPES CLÉS

3 | **Achèvement de la consultation**

- **Information des candidats non retenus** du rejet de leur offre en fournissant les explications réglementaires (motifs du rejet, nom de l'attributaire, motif du choix de son offre et date prévue de signature du marché)

Obligation de respecter un délai de **11 jours minimum** (délai « stand still ») entre la notification des rejets et la signature du marché (article R2182-1 CCP)

- **Signature et notification** du marché au candidat retenu

- Publication de l'**avis d'attribution** au JOUE et au BOAMP (article R2183-1 CCP)

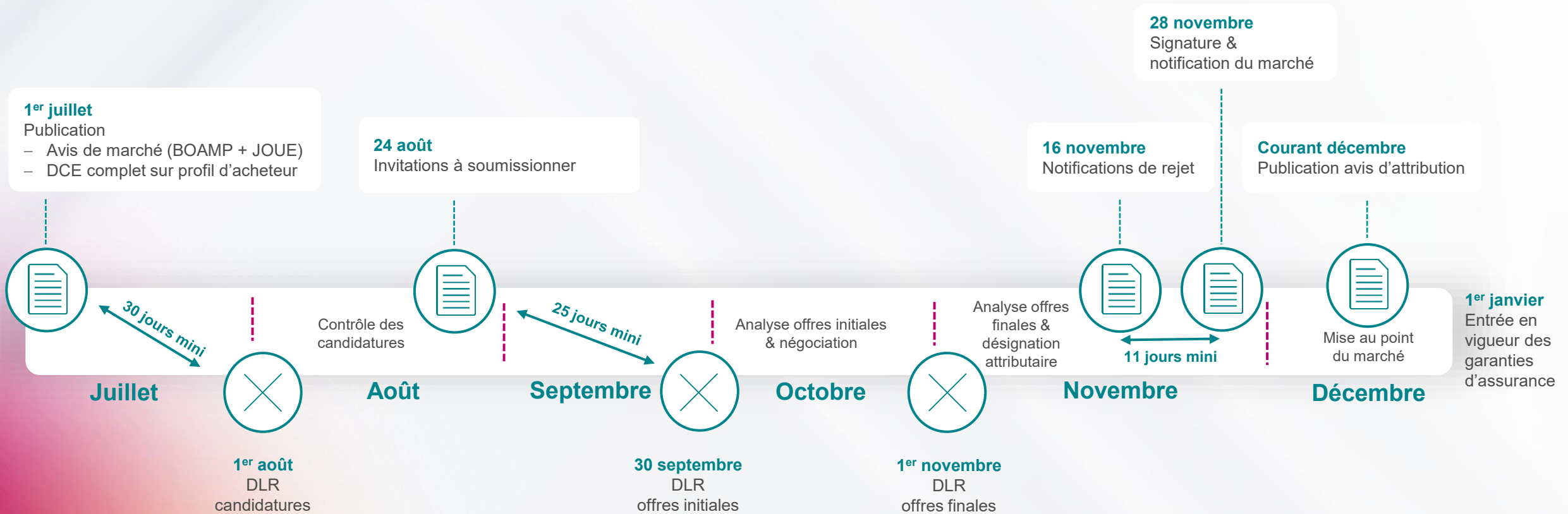
Délai de **30 jours maximum** à compter de la notification du marché. Il est recommandé de publier cet avis au plus vite car il déclenche le délai de recours contentieux de 2 mois au-delà duquel le marché ne peut plus être contesté en justice.

- Rédaction du **rapport de présentation** (article R2184-1 CCP)
- Publication des **données essentielles** du marché (article R2196-1 CCP & arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés public)

Délai de **2 mois maximum** à compter de la notification du marché

La procédure avec négociation

Exemple de rétroplanning d'une PN



Anticiper aujourd'hui pour protéger demain

Chez Relyens, nous sommes bien plus qu'Assureur, nous sommes risk manager.
Piloter, prévenir les risques et les assurer, c'est notre engagement pour protéger
plus efficacement les acteurs du soin et des territoires, en Europe.
A leurs côtés, nous agissons et innovons en faveur d'un service d'intérêt général
toujours plus sûr, pour tous.



**GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES**

Relyens Mutual Insurance

Siège social : 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08 - FRANCE

Tél : +33 (0)4 72 75 50 25 - www.relyens.eu

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes- Entreprise régie par le code des assurances - 779 860 881 RCS Lyon –

Organisme de formation professionnelle déclaré sous le n° 82690051369 auprès du Préfet de région. N°TVA Intracommunautaire : FR 79779860881